



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 70  
complétant l'arrêté préfectoral du 6 août 2013  
SAS La Plume de Pomarez à POMAREZ**

**La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre V des parties réglementaire et législative ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 autorisant la société « TREMONT SAS » à POMAREZ à exploiter une unité de lavage et de traitement de plumes et de duvets d'une capacité de 1,5 tonne/jour, sur la commune de POMAREZ ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2013 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux réaménagements de la station d'épuration des eaux usées industrielles et la mise en œuvre de la surveillance pérenne concernant l'entreprise « TREMONT SAS à POMAREZ » ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT/BDLIT n° 2020 – 368 du 21 juillet 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 6 août 2013 concernant l'entreprise « SOCIÉTÉ LA PLUME DE POMAREZ à POMAREZ » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** la nouvelle demande d'examen au cas par cas, déposée initialement le 16 mars 2022 par le maître d'ouvrage « SAS LA PLUME DE POMAREZ », pour un projet d'augmentation à 4 tonnes/jour de l'activité de traitement de plumes, ainsi que de réalisation d'un champ d'infiltration de 2 970 m<sup>2</sup> avec volume tampon de stockage de 192 m<sup>3</sup> ; sur l'installation située 415 route de la Gare, sur la commune de POMAREZ, annulant et remplaçant le précédent projet ;

**VU** la décision DDETSPP/SPAE n° 2022 – 0212 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ne

**soumettant pas le projet à évaluation environnementale ni à nouvelle demande d'autorisation ;**

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 janvier 2023 et sa présentation au pôle environnement de la préfecture des Landes le 23 février 2023 ;

**VU** la décision préfectorale de non-soumission à passage en CoDERST pour ce dossier en date du 23 février 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires apportés par l'exploitant le 23 novembre 2022 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire à l'arrêté du 06/08/2013 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup>, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur la proposition de** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 :**

- L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 est remplacé par l'article 2 du présent arrêté.
- L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 est remplacé par l'article 3 du présent arrêté.
- Un article 25.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 : il contient les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.
- Le paragraphe « **Gestion des effluents traités** » de l'article 25.5 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 est modifié dans sa totalité tel que dans l'article 5 du présent arrêté.

Les installations sont disposées conformément au plan situé en annexe de cet arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes : F278, 540 et 541 sur le territoire de la commune de POMAREZ.

### **ARTICLE 3 :**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé	Régime ICPE
2730	Traitement de plumes et duvets par lavage, séchage et étuvage (...), la capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/jour	Capacité de traitement : 4 tonnes/jour	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles/produits finis)	Volume de stockage : 2 728 m <sup>3</sup>	NC
2910-A	Combustion de gaz naturel (chaudière)	Puissance maximale : 0,814 MW	NC

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagement au titre de la loi sur l'eau :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Valeur autorisée	Régime IOTA
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles	1 ha	NC

### **ARTICLE 4 :**

Si les installations mentionnées à l'article 25.5 ne suffisent pas à garantir le respect des normes de rejets environnementales associées et, notamment, si les valeurs-limites des paramètres définis à l'article 25.5 ne sont plus respectées (durant 4 mois consécutifs), l'exploitant met en place le dispositif de traitement supplémentaire ci-dessous, conformément à l'engagement du dossier déposé et au synoptique présent en annexe 2 de cet arrêté :

– tamisage : les effluents issus uniquement du lavage des plumes sont dirigés gravitairement vers un tamis incliné rotatif servant de dégrilleur. Les refus de tamisage seront renvoyés via un convoyeur dans un container placé sur une plateforme bétonnée.

– bassin tampon : alimenté gravitairement en eaux brutes depuis le chenal de tamisage. Les caractéristiques de ce bassin tampon sont les suivantes :

diamètre : 3,40 m  
longueur : 11,36 m  
volume : 100 m<sup>3</sup>

Il est muni de deux pompes permettant de refouler les eaux brutes vers le réacteur biologique.

Ce bassin tampon permet d'améliorer la station de traitement en homogénéisant les effluents bruts et en lissant les à-coups hydrauliques. Il permet également de disposer, en cas de panne, d'un délai- d'intervention sans nécessairement stopper l'activité industrielle de la journée.

– réacteur biologique : les caractéristiques de ce réacteur sont les suivantes :

diamètre : 16 m  
hauteur : 4 m

volume : 607 m<sup>3</sup>

Le traitement est effectué par boues activées avec syncopage de l'aération.

– clarificateur : il permet la séparation des eaux traitées et des bactéries avant rejet au milieu naturel. Les boues ainsi décantées sont renvoyées pour partie vers le bassin d'aération et le reste est stocké dans un silo à boues.

Les caractéristiques du clarificateur sont les suivantes :

diamètre : 4 m

hauteur : 5 m

– silo à boues : d'un volume de 70 m<sup>3</sup>, il a une capacité de 2 mois de stockage.

## **ARTICLE 5 :**

### **Gestion des effluents traités**

Les effluents traités du site seront gérés par un ouvrage évacuant les eaux par infiltration au sud de la parcelle F278 attenante à l'exploitation : un ouvrage d'infiltration des eaux de rejet traitées à une profondeur comprise entre 1 et 1,1 m, d'une surface calculée de 2 970 m<sup>2</sup>, sera mis en œuvre.

Une distance de sécurité de 5 m sera respectée entre les fossés/accès et l'emprise du champ d'infiltration afin d'éviter les risques d'érosion dans les fossés et le tassement potentiel de la filière par le passage de véhicules.

Le terrain naturel sera préalablement décapé jusqu'à 1 – 1,1 mètre pour être dans la couche de graviers, puis nivelé pour obtenir une plateforme de niveau.

Un puits de mise en charge des drains sera réalisé au centre du champ d'infiltration de dimensions 25 x 128 m (respectant ainsi les 5 m de distance périphérique préconisée). Une couche de graves 0,22 sera mise en place sur une épaisseur de 5 cm pour recevoir et caler les drains.

Les drains de diamètre 100 mm seront mis en œuvre avec des événements aux extrémités. Les lignes de drainage seront espacées de 10 m les unes des autres et les drains périphériques seront à 5 m de la limite des 5 retenues pour éviter l'érosion des bords de parcelle. Les drains seront ensuite calés et couverts avec du galet 20/40 sur une épaisseur de 20 cm. Un géotextile viendra couvrir l'ensemble et la terre précédemment décapée sera régalée sur le dispositif pour lui redonner son aspect naturel.

Enfin un poste de refoulement sera mis en œuvre en sortie de station d'épuration pour alimenter par bâchées le puits de mise charge. Le volume des drains mis en œuvre étant de 3,5 m<sup>3</sup> (4 drains de diamètre 100 mm sur environ 110 m), ce dimensionnement sera retenu pour la bâchée qui se fera sur quelques minutes, avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h pour un peu plus de 4 minutes de pompage.

Avec un champ d'infiltration mis en œuvre avec du granulats 20/40 sur une épaisseur de 20 cm et suivant un indice de vide de 30 %, la capacité de stockage obtenue est de 192 m<sup>3</sup>. Cela est largement suffisant pour permettre de stocker un excédent de volume produit dans la semaine et permettre un report d'infiltration le week-end et les jours de plus faible activité industrielle.

## **ARTICLE 6 :**

Le sens de la nappe devra être identifié et des piézomètres seront placés en amont et en aval de la zone d'infiltration.

Le sens de la nappe, ainsi que l'emplacement optimal de ces piézomètres et leur nombre, seront déterminés par un hydrogéologue agréé.

Un contrôle deux fois par an de la qualité des eaux souterraines par un organisme tiers (en période de basses eaux puis en période de hautes eaux) sera effectué les quatre premières années suivant la mise en œuvre du procédé.

Par la suite, si les résultats d'analyses s'avèrent recevables tout au long de cette période de quatre ans, la fréquence des contrôles sera abaissée à une fois par an.

Les résultats seront conservés puis mis à disposition de l'inspection des installations classées sur sa demande.

Ce contrôle régulier portera sur les éléments suivants :

- anions minéraux (nitrite, nitrate) ;
- produits minéraux (phosphore total) ;
- paramètres globaux (DBO5 et ST-DCO, MES, pH, température des échantillons) ;
- indices globaux (N. GL., NTK)

La moindre anomalie devra être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral DCPAT/BDLIT n° 2020 – 368 du 21 juillet 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 6 août 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

#### **ARTICLE 9 :**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de POMAREZ.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS La Plume de Pomarez.

Mont-de-Marsan, le 31 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Daniel FERMON

Voies et délais de recours en page suivante.

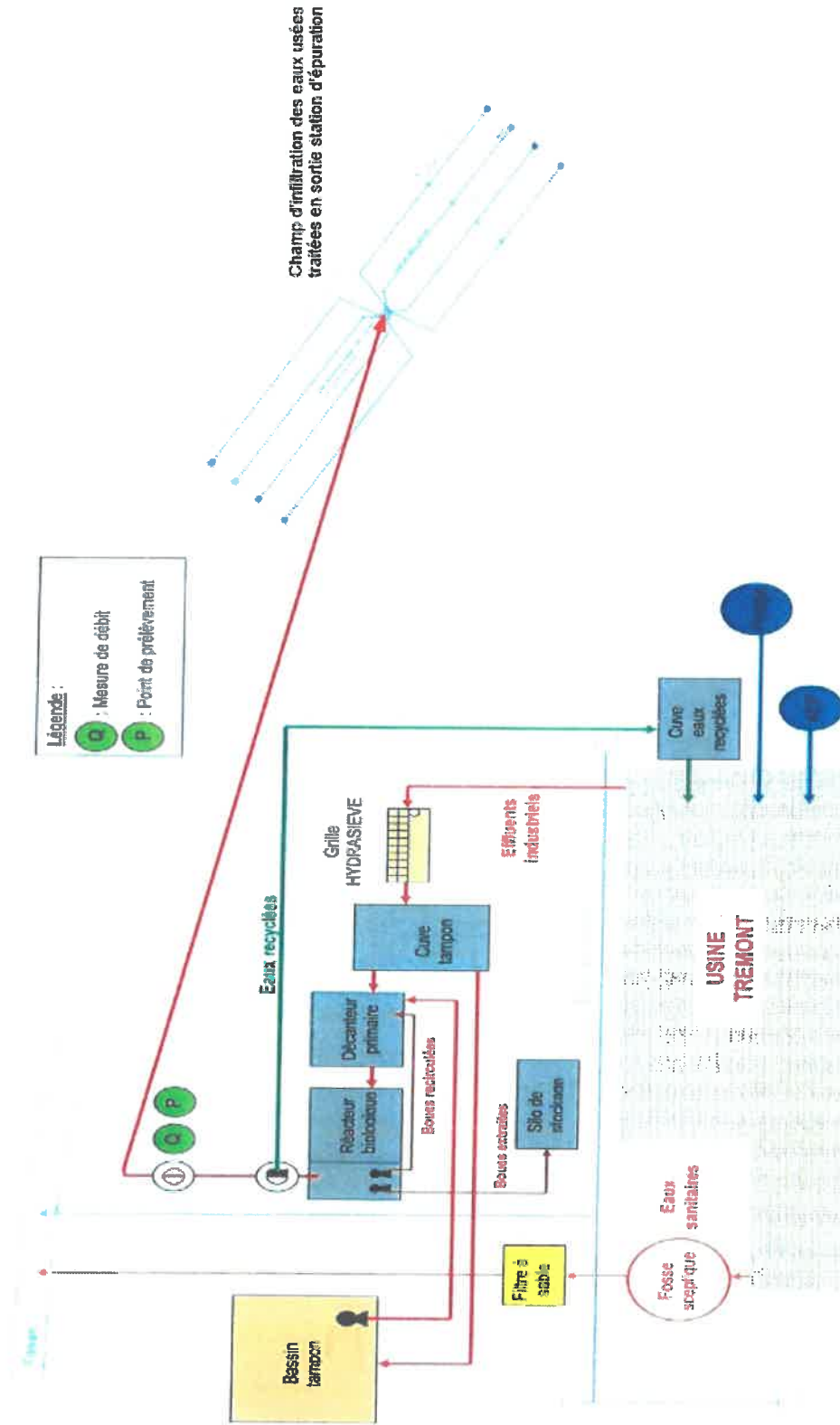
### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

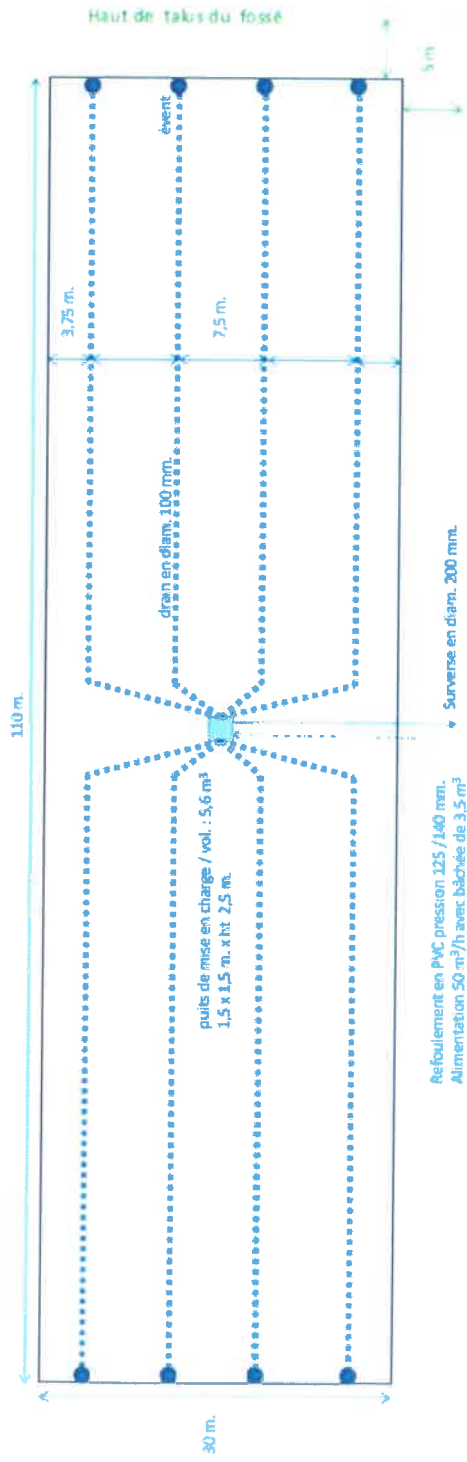
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

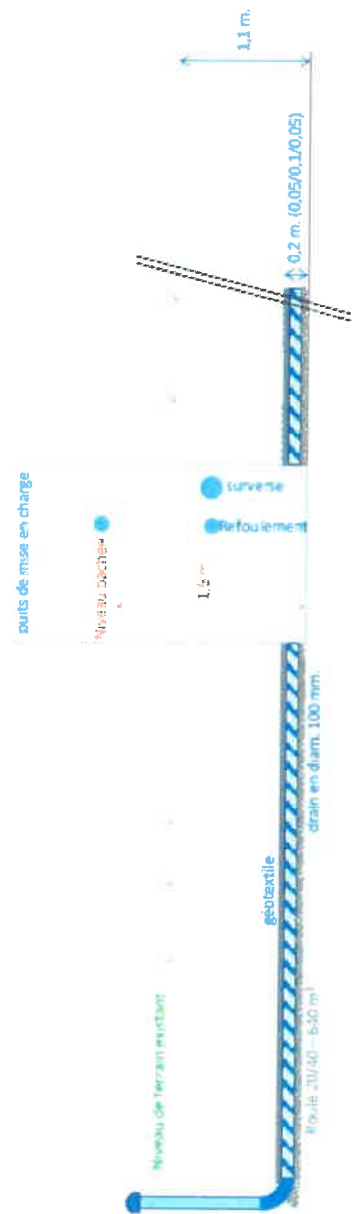
**Annexe 1: synoptique de la station de traitement**



## Annexe 2: schéma du champ d'infiltration



Refoulement en PVC pression 125 / 140 mm.  
Alimentation 50 m<sup>3</sup>/h avec bâchée de 3,5 m<sup>3</sup>



Date	Indice	Nom
03/07/22	A	DIGNEY William - SOA

Source : Sud-Ouest Assainissement pour ETEN Environnement